

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**



SEANCE ORDINAIRE DU 19 mai 2016
Convocation en date du 11 mai 2016

Sous la présidence de Jean-Luc LUEZ, Président
Secrétaire de séance : Paul DRESIN

Nombre de membres :
En exercice : 90
Votant : 57

N° 2

OBJET :
Arrêt-projet du SCOT
et Bilan Intermédiaire
de la concertation

*Certifié publié ou notifié
selon les termes de la
réglementation en
vigueur, après dépôt en
Préfecture*

Le 24/05/2016

Le Président
J.L. LUEZ



Présents : Brigitte OTTONELLO (Communauté de Communes des Bords de Veyle); Jean-Luc EMIN, Roger FENET, Laurent PAUCOD, Eric THOMAS (Communauté de Communes Bresse-Dombes sud-Revermont); Patrick BAVOUX, Georges GOULY, Pierre GUILLET, Gérard POUPON (Communauté de Communes du Canton de Coligny); Guy ANTOINET, Corinne BECAUD, Jean-Pierre FROMONT, Clothilde FOURNIER, Robert LONGERON, Gérard PERRIN, Catherine PICARD, Jean-Pierre ROCHE, Jean-Jacques THEVENON (Communauté de Communes de Montrevel-en-Bresse); Mireille MORNAY, Jean-Louis GOYET, Jean-Paul NEVEU, Marc PECHOUX, Benjamin RAQUIN, Françoise RAVICHON, Monique WIEL (Communauté de Communes de Treffort-en-Revermont); Luc DESBOIS, Michel LEVEQUE, Jean-Luc LUEZ, Michel PORRIN (Communauté de Communes de la Vallière); Jean BERARD, Christian BERNARD, Christian CHANEL, Michel CHANEL, Sylviane CHENE, Martine DUSONCHET, Guillaume FAUVET, Michel FONTAINE, Luc GENESSAY, Marie-Claire PANABIÈRES, Claudie SAINT-ANDRE (Bourg-en-Bresse Agglomération); Michel BRUNET, Marie-Laure CLAPPAZ, Michel LEMAIRE, Philippe RAVASSARD, Christophe RIGOLLET, Pierre RIONDY, Jacques SALLET, Thierry THENOZ, Laurent VIALON (Communauté de Communes du Canton de Saint-Trivier-de-Courtes).

Suppléants présents : Etienne ROBIN, Ghislaine RONGEAT (Communauté de Communes des Bords de Veyle); Hervé COLAS (Communauté de Communes de Montrevel-en-Bresse); Jacques PERDRIX (Communauté de Communes du Canton de Coligny); Jean-Claude NOELL (Communauté de Communes de la Vallière); Denis TERRIER, Christian CHATEL, Paul DRESIN (Communauté Bourg-en-Bresse Agglomération).

Excusés : Guillaume AGATY, Hervé BOURGE, Guy DUPUIT, Claude JACQUET, Christian RAVOUX (Communauté de Communes des Bords de Veyle); Gérard SEYZERIAT, Daniel ROUSSET (Communauté de Communes Bresse-Dombes sud-Revermont); Yvan PAUGET, Alain GESTAS, Philippe JAMME, Noël PIROUX, Bruno RAFFIN (Communauté de Communes du Canton de Coligny); François BODINIER, Christiane COLAS, Virginie GRIGNOLA-BERNARD, Laurent GUILLEMOT, Jean-Luc JACQUET, Alain VIVIET (Communauté de Communes de Montrevel-en-Bresse); Claude BERARDAN, Florence CONTAT-BLATRICH, Paul FAUVET, Bernard PRIN, Jean-Pierre REVEL (Communauté de Communes de Treffort-en-Revermont); Gérard BALLAND, Yvan CHICHOUX, Jean-Yves FLOCHON, Mattéo RIGNANESE (Communauté de Communes de la Vallière); Yves BOUILLOUX, Yves CRISTIN, Jean-François DEBAT, Thierry DRUGUET, Gérard GAVILLON, Guillaume LACROIX, Jean-Paul MARVIE, Alain MATHIEU, Oudie MEHDI, Thierry MOIROUX, Bernard QUIVET (Communauté Bourg-en-Bresse Agglomération); Valérie GUYON, Thierry PALLEGOIX, Chantal THENOZ (Communauté de Communes du Canton de Saint-Trivier-de-Courtes).

- Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
- Vu la loi N° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat,
- Vu la loi n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement,
- Vu la loi n°2010-874 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche,
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué,
- Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L103-2 et suivants (anc. L300-2), L132-2 et suivants (anc. L121-2), L142-1 et suivants (anc. L122-1-15), L143-1 (anc. L122-3) et suivants et R141-1 et suivants (anc. R122-1),
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2002 portant fixation du périmètre du SCOT Bourg-Bresse-Revermont,
- Vu l'arrêté préfectoral de modification du périmètre en date du 18 janvier 2005,
- Vu l'arrêté préfectoral de modification du périmètre en date du 2 juillet 2007,
- Vu l'arrêté préfectoral de modification du périmètre en date du 31 octobre 2014,
- Vu les statuts du Syndicat Mixte Bourg-Bresse-Revermont,
- Vu la délibération du 24 mai 2013 prescrivant la révision du SCOT et définissant les modalités de concertation,

Considérant les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui ont eu lieu lors du comité syndical du 27 février 2015,

Entendu que le bilan définitif de la concertation sera tiré ultérieurement, avant le début de l'enquête publique et joint à celle-ci,

Le 24 mai 2013, le comité syndical a décidé de lancer la révision du Schéma de Cohérence Territoriale Bourg-Bresse-Revermont avec, pour rappel, les motifs suivants :

A. Ajustements de la mise en œuvre du SCOT actuel et de son périmètre

Le périmètre du SCOT Bourg-Bresse-Revermont a évolué en 2014 avec un double changement (intégration de la CC de Saint Trivier de Courtes et départ des 3 communes rattachées à la CC Chalaronne-Centre) et par conséquent l'armature territoriale en a été modifiée.

Parmi les points en vigueur à revoir, le volume total de zones d'activités (620 ha) actuellement envisagé sur le territoire du SCOT paraissait surdimensionné. Il était nécessaire de réexaminer les zones d'activités économiques de niveau régional, tant dans leur volume, dans leur échéancement dans le temps que dans leur localisation. Il en était de même pour les zones de niveau bassin de vie et sans doute plus encore du potentiel de 3 ha alloués par commune.

Autres prescriptions actuelles renforcées, on peut citer non exhaustivement la protection des terres agricoles, le volet habitat/logement (formes, densités, types...), la prise en compte des paysages, l'amélioration des transports en commun...

B. Intégration du nouveau contexte législatif et réglementaire de l'urbanisme

Suite aux lois Grenelle et aux divers documents que le SCOT doit prendre en compte et créés depuis 2008,

- Plans Climat-Energie Territoriaux (PCET) de Bourg-en-Bresse Agglomération et de Cap 3B ;
- Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) piloté par la Région Rhône-Alpes ;
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) également conduit par la Région Rhône-Alpes
- Schéma de développement des énergies renouvelables et issues des déchets.
- Schéma d'amélioration des transports en commun du bassin burgien

il était nécessaire de retravailler sérieusement le volet environnement.

Avec l'entrée en vigueur le 18 juin 2014 de la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), le DAC obligatoire ancienne formule est devenu le DAAC - Document d'Aménagement Artisanal et Commercial- mais facultatif. Le Comité syndical du 27 février 2015 a validé la création de cette partie du DOO et le DAAC est maintenant intégré au SCOT révisé.

Le dossier de Schéma de Cohérence Territoriale est composé des pièces suivantes

1 – un rapport de présentation

Le rapport de présentation exprime une vision partagée du territoire et définit les enjeux à une échéance de 20 ans. Il est décomposé ainsi :

- A. Préambule
- B. Diagnostic territorial
- C. Etat initial de l'environnement
- D. Justification des choix retenus pour établir le PADD et le DOO
- E. Analyse des incidences de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser leurs conséquences dommageables
- F. Articulation du SCOT avec les autres documents de planification
- G. Critères, indicateurs et modalités d'analyse des résultats de l'application du SCOT
- H. Résumé non technique
- I. Liste des principaux acronymes

Les grands enjeux transversaux du fonctionnement du territoire de Bourg-Bresse-Revermont à 2035 se situent dans la lignée du SCOT 2008 :

- Affirmer l'armature urbaine du territoire et conforter la ville centre,

- Faire jouer aux polarités intermédiaires un rôle plus important dans l'accueil de populations nouvelles,
- Développer l'offre en transports en commun, en articulation avec la croissance démographique et urbaine pour assurer un report modal conséquent,
- Poursuivre les efforts en matière de production de logement social,
- Organiser l'offre commerciale en rapport avec l'armature territoriale, en visant le renforcement des centralités, selon des niveaux différenciés.

Ces enjeux de fonctionnement du territoire sont complétés par 2 enjeux environnementaux :

- L'équilibre entre le développement urbain et économique, l'état des ressources et la trame environnementale
- Une structuration du territoire et des formes urbaines favorables aux économies d'énergies

2 – un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui expose la stratégie de l'action publique et décliné selon ce plan :

1. Affirmer le développement du bassin burgien
2. Structurer le territoire autour de ses polarités principales
3. Préserver et valoriser le cadre de vie du territoire
4. Maîtriser la gestion des ressources

Le PADD fixe donc l'armature territoriale et affirme l'accroissement de la population à hauteur de 37 500 habitants à l'horizon 2035.

Le PADD a été présenté en Comité Syndical le 11 décembre 2014 et le débat acté le 27 février 2015

3 – un document d'orientations et d'objectifs (DOO) qui regroupe les dispositions prescriptives du SCoT. Document cadre pour l'aménagement du territoire, il édicte les règles d'urbanisme que doivent respecter les documents inférieurs. Son architecture est identique à celle du PADD pour faciliter la mise en cohérence des pièces du SCOT :

1. Affirmer le développement du bassin burgien
2. Structurer le territoire autour de ses polarités principales
3. Préserver et valoriser le cadre de vie du territoire
4. Maîtriser la gestion des ressources

Dans la poursuite du SCOT en vigueur, cette révision est l'occasion d'approfondir les objectifs de préservation des terres agricoles et de protection de l'environnement tout en assurant une croissance démographique et économique soutenue.

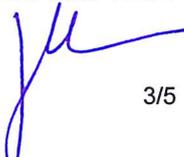
La croissance démographique constatée sur les dernières années est maintenue : + 1.1% de population par an soit 37 500 habitants supplémentaires en 2035. Pour ce faire une production de 20 000 logements est répartie selon l'armature territoriale et l'agglomération burgienne devra en accueillir la moitié. Le développement économique est lui assuré par la mise en place d'une offre de zones d'activités hiérarchisée en 3 niveaux afin d'en améliorer sa lisibilité.

Malgré un périmètre étendu (+ 9 communes), les allocations de surface pour l'habitat ou l'activité économique ont été redéfinies à la baisse. L'habitat se voit allouer 680 ha contre 1 100 ha auparavant et l'activité économique dispose de 415 ha de foncier pour se développer contre 620 ha. Ces réductions d'un tiers correspondent en réalité aux constats de consommation foncière de la décennie passée ; les prescriptions du SCOT révisé sont donc conformes à l'évolution du territoire et permettront à celui-ci de croître selon les ambitions indiquées ci-avant.

Pour préserver la biodiversité et renforcer la dynamique écologique du territoire une trame environnementale a été définie et cartographiée. Celle-ci intègre la trame écologique du SRCE en identifiant les corridors écologiques et ainsi que le réseau de zones humides. Des prescriptions plus ou moins fortes s'appliquent à chaque niveau de zone.

Les espaces agricoles font également l'objet de mesures de protection afin de permettre à cette activité prégnante sur notre territoire (6 AOP) de se développer.

Enfin les implantations commerciales sont désormais réglementées via le DAAC. 2 axes majeurs sont inscrits : rééquilibrer l'organisation de l'offre commerciale au profit des centralités urbaines et maintenir l'offre commerciale de périphérie sans développement important.



En ce sens, le commerce de ville et de proximité sera localisé de manière préférentielle dans les centralités urbaines de toutes tailles, sans limitation de taille de surface de plancher. Dans le même temps, afin de répondre aux enjeux de limitation des déplacements motorisés individuels, de réduction d'émissions de GES et de préservation des terres agricoles, il n'est pas prévu de créer de nouvelles zones périphériques mais de contenir le développement des zones périphériques existantes dans leurs enveloppes. Cette limitation préservera les paysages agricoles et bocagers et contiendra l'effet de banalisation des entrées de l'agglomération bourgienne

BILAN DE LA CONCERTATION

L'article R143-7 du code de l'urbanisme dispose que la délibération qui arrête un projet de SCoT peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application de l'article L103-6. (anc. R122-9)
Conformément au code de l'urbanisme, le syndicat mixte a élaboré un SCoT concerté avec l'ensemble des partenaires de la société civile et les collectivités. Ainsi, par délibération en date du 24 mai 2013, le comité syndical a défini les modalités de concertation du SCoT conformément aux dispositions légales en vigueur.
L'article L103-4 du code de l'urbanisme précise que cette concertation a lieu pendant toute la durée d'élaboration du projet de SCoT et sur une durée suffisante pour que le public puisse accéder aux informations relatives à ce projet. (anc. L300-2)

Il est rappelé les modalités de concertation inscrites dans la délibération d'ouverture de la révision du SCOT Bourg-Bresse-Revermont le 24 mai 2013 :

« Conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, une concertation sera organisée pour associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision du SCOT, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Elle sera menée a minima selon les modalités suivantes :

- l'organisation d'une réunion publique dans chaque intercommunalité membre et dans une des communes isolées, en regroupant le cas échéant plusieurs intercommunalités par réunion, en fonction des études et des étapes principales de la révision ;
- une publication à l'échelle du périmètre du SCOT dans les deux journaux propres au Syndicat Mixte (*Equilibres & Perspectives* et *Perspectives & Equilibres*), et ce à chaque étape principale de la révision. Il y sera évoqué l'état d'avancement de la procédure et les principales informations utiles pour une bonne compréhension du dossier (par exemple : chiffres clés, conclusions d'études, éléments de prospective, interviews...);
- l'information relative à l'avancement du SCOT sur des panneaux explicatifs synthétiques de type kakémono qui seront réalisés à chaque étape principale de la révision (diagnostic, PADD, DOO). Ils seront mis à disposition du public au siège du Syndicat Mixte, dans chaque intercommunalité et dans une des communes isolées aux heures habituelles d'ouvertures au fur et à mesure de leur fabrication et consultables jusqu'à la fin de l'enquête publique ;
- l'information en continu sur l'avancement de la révision via le site internet du SCOT (par exemple : état d'avancement de la procédure, compte rendus, délibérations, informations diverses...)
- la mise à disposition d'un registre au siège du Syndicat Mixte, aux heures habituelles d'ouverture, sur lequel le public pourra faire connaître ses observations ;
- le recueil des contributions reçues par courrier au siège du Syndicat Mixte ou postées sur le site internet ;

Un bilan de la concertation de la révision du SCOT sera tiré et présenté devant le Comité syndical qui en délibérera.

La procédure de révision sera conduite selon la procédure prévue aux articles L122-6 à L122-12 du Code de l'urbanisme en vigueur à ce jour. De plus, il est rappelé que conformément à l'article R122-13 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du Syndicat Mixte Bourg-Bresse-Revermont, dans toutes les intercommunalités membres et dans toutes les communes du SCOT ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs. »

Le bilan de la concertation joint en annexe montre :

- Que les élus communaux et intercommunaux ont été mobilisés et consultés à plusieurs reprises pour échanger sur le projet de SCoT,
- Que les personnes publiques associées ont pu prendre connaissance très en amont du projet lors de réunions thématiques ou spécifiquement pour elles, leur permettant ainsi de réagir auprès du comité syndical avant l'arrêt du projet,
- Que les acteurs locaux ont pu s'informer régulièrement de l'avancement du projet notamment grâce à la mise en ligne des documents sur le site internet dédié,
- Que les habitants ont été tenus informés de l'avancée de la révision par différents canaux.

Tous les moyens mentionnés dans la délibération ont été mis en œuvre à l'exception d'une dernière série de réunions publiques et du journal pour les élus.



C'est dans cet objectif de réaliser une concertation la plus complète possible que cette dernière va se poursuivre par l'organisation d'une série de **5 réunions publiques du 1^{er} au 28 juin**, par la sortie d'un **journal à destination des habitants** et par un **journal pour les élus du territoire**.

Le bilan définitif de la concertation qui tiendra compte des éléments indiqués ci-avant sera donc tiré ultérieurement puis joint à **l'enquête publique qui se déroulera du 5 septembre 2016 au 7 octobre 2016**

ARRET DU PROJET DE SCOT

Conformément au code de l'urbanisme, le projet de SCoT est arrêté par délibération du syndicat mixte du SCoT. Il est ensuite transmis aux personnes publiques associées qui disposent de trois mois pour donner leur avis.

Le projet, ainsi que les avis des personnes publiques associées, sont soumis à enquête publique (art. L143-22, code de l'urbanisme, anc. L122-10, alinéa 1) pendant une durée de 1 mois conformément aux dispositions du code de l'environnement. A l'issue de cette enquête, le projet de schéma est éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et des personnes publiques associées.

Conformément à l'article L143-28 du code de l'urbanisme (anc. L122-13), à l'issue d'un délai de 6 ans après la délibération d'approbation du SCoT, le syndicat mixte procédera à une évaluation de l'application du schéma.

Le comité syndical décide, à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** le bilan intermédiaire de la concertation et de prendre note que le bilan définitif sera tiré après réalisation des derniers moyens de concertation ;
- **D'ARRETER** le projet de SCoT tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **DE TRANSMETTRE** pour avis le projet de SCOT révisé annexé, aux personnes devant être consultées en vertu du code de l'urbanisme ;
- **DE TRANSMETTRE** pour avis le projet de SCOT révisé annexé, à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, conformément à l'article L 104-6 du code de l'urbanisme ;
- **DE METTRE A DISPOSITION** du public le SCoT arrêté au siège du Syndicat Mixte Bourg-Bresse-Revermont ;
- **D'AFFICHER** la présente délibération pendant un mois au siège du Syndicat Bourg-Bresse-Revermont et aux sièges des mairies et des EPCI membres, conformément à l'article R. 143-7 du Code de l'urbanisme ;
- **DE DIRE** que mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux diffusés dans le département ;
- **D'AUTORISER** le Président à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre d'une enquête Publique, conformément à l'article L143-22 du Code de l'urbanisme, qui se déroulera du 5 septembre au 7 octobre 2016 ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Bourg-en-Bresse, les an, mois et jour susdits.

Pour copie conforme,
Le Président,

Jean-Luc LUEZ

